

J. 213

Actualisation le 12/06/06

LES FACTURES D'EAU

Autrefois presque gratuite, l'eau constitue aujourd'hui un véritable poste de dépense dans le budget des consommateurs. Sa facturation suscite dès lors de nombreuses interrogations auxquelles ce document va tenter de répondre.

Une précision : cette note examine la question de l'eau dans la relation abonné / services des eaux. L'eau, en tant que charge locative ou de copropriété, ne sera donc pas évoquée ici.

QUI ASSURE LE SERVICE DE L'EAU ?

Ce sont les communes qui ont la responsabilité du service public de l'eau. Souvent elles se regroupent pour mettre leurs moyens en commun et elles créent un établissement de coopération intercommunale (syndicat de communes, district, communauté de communes...) pour accomplir cette mission.

Les communes, ou leurs groupements, peuvent financer et gérer elles-mêmes le service de l'eau et / ou de l'assainissement : c'est le système de la régie.

Elles peuvent aussi déléguer le service à une entreprise privée spécialisée, par contrat d'affermage, de concession, ou de régie intéressée, principalement. Elles n'en restent pas moins responsables.

A noter que les consommateurs peuvent donc être entendus sur toutes les questions qui ont une incidence sur la gestion de l'eau dans leur commune ou groupement de commune, par l'intermédiaire de leurs représentants qui siègent à la commission consultative des usagers. (voir textes)

LE PRIX DE L'EAU

QUI FIXE LE PRIX DE L'EAU ?

C'est la commune qui fixe le prix de l'eau, par délibération du conseil municipal. Il en est ainsi, même dans le cas où elle a délégué la gestion de ce service à une entreprise privée. Il est vrai que dans ce cas, son rôle se limite à souvent à valider ou invalider les tarifs proposés par la société.

Chaque année, le maire ou le président du syndicat intercommunal présente à son assemblée un rapport annuel sur le prix et la qualité du service des eaux qui comprend un détail des tarifs et de leurs modalités d'évolution, ainsi qu'une facture type pour une consommation de 120 m³. Dans les communes de plus de 3.500 habitants, le rapport est tenu à la disposition du public. (voir textes)

DE QUOI SE COMPOSE LE PRIX DE L'EAU ?

On devrait pas parler du "prix de l'eau", mais du coût du « service de l'eau », car c'est cela que paie en définitive l'abonné. Or,

ce service est double : il consiste d'une part à distribuer l'eau potable après l'avoir collectée et traitée et d'autre part, à traiter les eaux usées. Le coût de ces deux fonctions - la distribution et l'assainissement - compose le prix de l'eau. S'y ajoutent les taxes et redevances.

Voici ce que ces différents postes représentaient en moyenne dans une facture en 1999 : distribution de l'eau (45 %), assainissement (31 %) redevances pollution et préservation des ressources (15 %) , taxes nationales (9 %)

Pourquoi l'eau est-elle de plus en plus chère ?

Le prix de l'eau augmente beaucoup plus vite que le coût de la vie. La Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise chaque année une étude sur le prix de l'eau. Il en ressort que la facture moyenne a augmenté de 52 % entre 1992 et 1999. Pendant la même période, les prix à la consommation progressaient de 10,7 % seulement.

Cette augmentation s'explique pour l'essentiel par celle du coût de l'assainissement qui a augmenté de 72 % en raison des lourds investissements réalisés ces dernières années pour la réalisation de stations d'épuration.

Autre raison à cette hausse, les communes qui prenaient en charge sur leur budget propre tout ou partie du coût du traitement ou de l'assainissement sont désormais obligées de reporter cette charge sur la facture d'eau.

Cela dit, on observe un net ralentissement de ces hausses d'année en année. Si le prix global a augmenté de + 11,3 % de 1992 à 1993, la hausse a été de + 6,5 % de 1994 à 1995, et de + 1,7 % de 1998 à 1999.

Le retard d'équipement est en voie de résorption et les prix devraient se stabiliser.

POURQUOI DE TELLES DIFFÉRENCES DE PRIX D'UNE COMMUNE À L'AUTRE ?

Les différences de prix sont parfois énormes : moins de 5 francs le mètre cube dans la commune la moins chère de France, plus de 30 francs dans la plus chère ! Mais ce sont là des cas extrêmes et marginaux, et suivant l'enquête des prix de la DGCCRF, la fourchette des prix pour une consommation annuelle de 120 m³ se situe dans la grande majorité des communes entre 1768 à 2138 F. L'écart est moindre donc, mais reste considé-

nable. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces différences de prix. La qualité de l'eau tout d'abord : une commune qui a la chance de disposer d'une eau naturellement propre dépensera moins en traitement que celle qui devra la puiser dans une rivière polluée. Le traitement des eaux usées ensuite pèsera plus lourd sur la commune qui s'est équipée d'une station d'épuration que sur celle qui rejette (encore) directement dans la rivière ses eaux usées. Mais il est évident également que la qualité de la gestion du service influe également sur le prix de l'eau.

Le mode de gestion de l'eau a-t-il une influence sur le prix ?

C'est un constat : les factures d'eau sont globalement moins chères là où la distribution de l'eau est assurée directement par la commune que dans les communes où elle est gérée par une société privée. Mais l'écart entre les deux s'est considérablement réduit ces dernières années, pour deux types de raisons. En premier lieu, les communes ont été obligées de faire glisser sur la facture d'eau de l'utilisateur les frais d'assainissement qu'elles imputaient jusqu'alors au budget communal et donc au contribuable, ce qui a eu pour effet de gonfler le prix de la distribution assurée en régie. En second lieu, elles ont été contraintes de faire jouer la concurrence lors de la passation des marchés, ce qui, semble-t-il, s'est traduit par une baisse des prix là où la gestion du service est déléguée à des entreprises privées.

L'ABONNEMENT ET LE RÈGLEMENT DU SERVICE

L'abonnement est tantôt souscrit au guichet du distributeur, tantôt passé par téléphone, puis transmis par le distributeur pas courrier. Dans certaines communes, il ne pouvait être conclu que par l'intermédiaire du propriétaire du logement : cela a été déclaré illégal par le conseil d'Etat (OPDHLM du Var, TA de Nice, 23 mars 1993, Rec. P. 664).

Le plus souvent, le contrat se limite à des mentions relatives à l'abonné et au compteur, et renvoie pour les autres conditions au règlement du service « dont un exemplaire lui a été remis », comme cela est spécifié dans l'abonnement, mais ce n'est pas toujours le cas...

Le règlement du service, c'est un document de plusieurs pages qui fixe dans le détail les obligations respectives du service des eaux et de l'abonné en ce qui concerne particulièrement l'abonnement (durée, résiliation), les branchements, le compteur (relevés et entretien) et le paiement. Il a donc valeur de contrat, mais uniquement s'il a été effectivement remis à l'abonné, car dans le cas contraire, il ne lui est pas opposable (Compagnie générale des eaux c/ Demont et a. - C. Cass. Civ. 1re - 17. 11. 1987. INC Hebdo n° 579, 29 janvier 1988, p.11).

Les clauses abusives dans les contrats d'abonnement

De telles clauses existent et la commission des clauses abusives en a dénoncé une douzaine (voir textes). Citons par exemple la clause par laquelle l'abonné adhère à des conditions générales qui ne lui sont pas remises ; celle qui limite le délai légal pour contester une facture ; ou encore la clause qui oblige la nouvel abonné à payer les dettes du précédent abonné pour obtenir le branchement.

En principe lorsque le juge déclare une clause abusive, celle-ci est "réputée non écrite" et n'a donc plus d'effet. La difficulté vient de ce que ces clauses le plus souvent figurent dans le "règlement de service" qui est un texte de nature administrative. Or, le juge judiciaire (d'instance, de grande instance, d'appel ou de cassation) ne peut pas juger un texte de cette nature. Seul le juge administratif est donc compétent pour dire si une clause contestée est valable.

LE COMPTEUR

QUI EN EST PROPRIÉTAIRE ?

Le compteur appartient au service des eaux et il est loué à l'abonné. La coût de la location et de l'entretien sont parfois inclus dans le coût de l'abonnement, mais parfois ils apparaissent dans la facture sur une ligne distincte.

EN CAS DE GEL DU COMPTEUR, QUI EST RESPONSABLE ?

Par période de grand froid, les compteurs installés à l'extérieur peuvent geler. Les services des eaux facturent alors le coût de son remplacement à l'abonné, en invoquant une clause du règlement de service souvent rédigée ainsi : "Toutes réparations de compteur dont la détérioration serait due à une cause étran-

gère à la marche normale du compteur (gelée, incendie etc.) sont effectuées par le service des eaux aux frais de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit". Or, cette clause ne signifie pas que l'abonné est systématiquement responsable en cas de gel du compteur - ce serait d'ailleurs profondément injuste puisque c'est le service des eaux qui l'a installé - mais qu'il le sera s'il n'a pas pris les précautions complémentaires qui s'imposent en cas de refroidissement. Par exemple, la cour d'appel de Rennes a considéré que l'abonné qui avait pris soin de fermer le robinet du compteur en son absence, de purger l'installation et d'entourer le compteur de matières isolantes, n'était pas responsable si le compteur avait malgré tout gelé. (SNC CISE OUEST c/ Gloux - CA Rennes - 1. 10. 1991 - INC n° 2473)

LES RELEVÉS

QUELLE DOIT ÊTRE LA FRÉQUENCE DES RELEVÉS ?

Le compteur peut n'être relevé qu'une fois par an. Dans ce cas, des factures intermédiaires sont établies, basées sur les consommations précédentes, et régularisées par la suite.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE SERVICE DES EAUX N'A PAS ACCÈS AU COMPTEUR ?

Le compteur devrait être directement accessible au service, mais il arrive fréquemment que ce ne soit pas le cas et que le relevé ne soit possible qu'en présence de l'abonné. Le règle-

ment du service de distribution de l'eau (voir p.) détermine alors les règles applicables dans ce cas. Par exemple, le règlement-type prévoit que le releveur laisse sur place, soit un second avis de passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si l'abonné n'a pas retourné la carte-relevé, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente (c'est alors une estimation). le compte sera apuré lors du relevé suivant.

LA FACTURE

La présentation des factures d'eau est désormais réglementée, et voici les rubriques que la consommateur doit y trouver

FACTURE

Numéro de compteur	Date du relevé	Nouvel index	Ancien index	Volume en m3 ?		
DETAIL DE LA FACTURE		Volume en m3	Prix unitaire	Montant hors taxe	Taux de TVA	Montant TVA
Distribution de l'eau	Location compteur					
Abonnement ?	Part commune					
	Part distributeur					
Consommation	Part commune					
	Part distributeur					
Redevance de prélèvement ?						
Sous-total						
Collecte et traitement des eaux usées						
Abonnement	Part commune?					
	Part distributeur					
Consommation	Part commune ?					
	Part distributeur					
Sous-total						
Organismes publics						
Redevance pollution						
FNDAE						
Développement des voies navigables						
Sous-total						
Total H.T.						
Montant à régler						
Date limite de règlement						

1 Sur une facture intermédiaire, cette consommation est estimée sur la base de la consommation antérieure. Il en est de même en cas d'absence de l'abonné lors de l'abonné et de non retour de la carte-relevé.

2 Dans certaines communes, le coût du m3 dépend de la tranche de consommation.

3 La location de compteur n'est pas toujours distincte de l'abonnement.

4 l'abonnement est, au choix des communes, forfaitaire ou proportionnel à la consommation.

5 Cette distinction part commune /part distributeur n'existe que dans les communes qui ont délégué la gestion du service de l'eau à une société spécialisée.

6 Ces redevances sont versées à l'Agence de l'eau qui, à son tour redistribuera les sommes prélevées pour aider et financer des installations de traitement des eaux et des eaux usées.

7 Le FNDAE (Fonds national pour le développement des aductions d'eau) aide les communes rurales à mettre en place leur service de distribution et d'assainissement d'eau et finance des opérations de lutte contre les pollutions d'origine agricole. Toutes les communes participent à son financement.

8 V.N.F. : taxe perçue au profit de l'établissement public « Voies navigables de France », dans les communes où l'eau est prélevée ou rejetée dans un cours d'eau.

Outre ces informations, la facture doit indiquer :

- le nom et adresse du service de distribution de l'eau et/ou de

collecte et de traitement des eaux usées ;

- les coordonnées téléphoniques et les heures d'ouverture du service à appeler par l'utilisateur en cas de demande d'information ou de réclamation ;

- le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence ;

- la date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement ;

Doivent également figurer sur la facture

- des informations sur la qualité de l'eau distribuée, sur la base des contrôles effectués par la DDASS.

LES PROBLÈMES DE CONSOMMATION

QUI EST RESPONSABLE EN CAS DE FUITE D'EAU ?

Les fuites peuvent avoir des conséquences financières désastreuses, en particulier lorsqu'elles se produisent au niveau des canalisations enterrées. L'abonné n'en apprend alors l'existence qu'à la réception de la facture qui fait apparaître une consommation sans proportion avec sa consommation habituelle. Si le dernier relevé remontait à 6 mois ou un an, ce sont des milliers de litres qui ont disparu dans le sol à son insu. Doit-il les payer ?

A priori, oui car "la partie du branchement située en propriété privée appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part" dit le modèle de règlement repris en termes similaires dans la quasi totalité des règlements. En clair, l'abonné est censé surveiller ses canalisations, le robinet d'arrêt et son compteur, et il est fautif s'il ne le fait pas.

L'abonné victime d'une fuite ne peut donc qu'agir à l'amiable, en demandant un dégrèvement au service des eaux ou à la commune.

Certains services des eaux proposent des assurances-fuite : c'est une proposition à étudier sans perdre de vue que, si elles sont peu chères, elles ne jouent qu'en cas de fuite difficilement décelable.

VOUS CONTESTEZ AVOIR CONSOMMÉ LA QUANTITÉ D'EAU ENREGISTRÉE AU COMPTEUR

Vous recevez une facture d'eau qui fait état d'une consommation hors de proportion avec votre consommation habituelle. Aucune fuite d'eau n'ayant été décelée, vous ne voyez

plus qu'une explication : le compteur fonctionne mal. C'est à vous qu'il appartient de demander la vérification du compteur. La compagnie vous en facturera les frais qui vous seront remboursés si la vérification révèle une anomalie. Dans le cas contraire, ces frais resteront à votre charge.

Que se passe-t-il si la vérification confirme que le compteur fonctionne normalement ? L'abonné dispose encore d'une défense, car pour les tribunaux, les enregistrements du compteur ne valent pas preuve absolue de la consommation de l'abonné, mais seulement présomption de preuve. Si l'abonné apporte des éléments sérieux permettant de mettre cette preuve en doute, le juge pourra refuser d'en tenir compte. (CA Rennes, 3-2-1998 Compagnie Générale des Eaux c/ Syndicat d'immeuble l'Eperon et a. Contrats-conc.-et consom. 1998-151).

Pour contester efficacement, l'abonné ne pourra pas se contenter d'affirmer qu'il n'a pas consommé cette quantité d'eau. Il devra démontrer l'in vraisemblance de cette consommation, et établir qu'aucune fuite d'eau n'est à l'origine de la surconsommation. En cas de doute, le juge pourra ordonner une expertise.

LES CONSOMMATIONS FORFAITAIRES

En principe, l'utilisateur doit payer sa facture d'eau sur la base de sa consommation réelle et la pratique qui consiste à facturer forfaitairement une certaine quantité d'eau, consommée ou non, a été prohibée par la loi sur l'eau de 1992.

La loi, toutefois, prévoit des exceptions : les communes de moins de 1.000 habitants dont la ressource en eau est naturellement abondante ainsi que les communes qui connaissent de fortes variations saisonnières, peuvent après autorisation du préfet pratiquer une facturation forfaitaire. Dans ces communes, la tarification peut être totalement forfaitaire, ou comporter une partie forfaitaire et une partie proportionnelle à la consommation réelle.

LE PAIEMENT

LA PÉRIODICITÉ DU PAIEMENT

Lorsque le service est concédé à une entreprise privée, c'est le distributeur qui fixe la périodicité des paiements : mensuel, trimestriel ou bi-annuels. Seuls sont interdits les paiements en un versement unique annuel : chaque abonné doit avoir la possibilité de payer sa consommation annuelle en deux fois, ainsi le prévoit l'arrêté du 10 juillet 1996 sur les factures.

Depuis 1999, les services publics assurés en régie par la collectivité locale proposent des contrats dits de mensualisation.

VOUS NE POUVEZ PAS PAYER VOTRE FACTURE D'EAU

● Vous rencontrez un problème financier passager : téléphonez ou écrivez au service des eaux pour expliquer votre situation et demander des délais de paiement, vous devriez les obtenir sans difficulté.

Vos difficultés sont plus sérieuses et demander des délais de paiement ne servirait à rien. Ne restez pas passif, vous risqueriez la coupure (voir encadré). Aussi, dès que vous recevrez un courrier de mise en demeure de payer vous avisant que

la fourniture d'eau pourrait être réduite ou suspendue, demandez une aide du Fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.) de votre département et informez le distributeur de votre démarche. L'eau continuera de vous être fournie aussi longtemps qu'une décision n'aura pas été prise à votre sujet.

● Comment saisir le F.S.L. ? Si votre opérateur ne vous a pas donné les coordonnées du fonds dans sa mise en demeure, comme il doit le faire, demander-les à votre service social. Des travailleurs sociaux vous guideront dans vos démarches.

● Comment saisir le F.S.L. ? Cette commission qui regroupe des représentants des parties prenantes (distributeur, commune, état) et des organismes sociaux examine les dossiers qui lui sont soumis et qui ont été instruit par un service social. A la suite de cet examen, elle décide (ou non) d'une remise totale ou partielle de la dette de l'abonné.

Les coupures d'eau sont-elles encore autorisées ?

Oui, un abonné qui ne paie pas sa facture, malgré une lettre de rappel, encourt toujours le risque de découvrir un matin que l'eau été coupée. Ce que les services des eaux ne peuvent plus faire, c'est couper l'eau de l'abonné qui se trouve dans une situation financière difficile et qui a saisi le fonds de solidarité pour le logement pour demander un dégrèvement total ou partiel de sa dette. En théorie, les services des eaux ne peuvent pas non plus couper l'eau d'une famille en difficulté qui aurait pris en charge des nourrissons ou des personnes âgées dépendantes. Dans la pratique, cela veut dire que si une telle famille se voit privée d'eau, elle pourra exiger que le distributeur rétablisse le service sans délai.

Mais dans un proche avenir les coupures d'eau seront interdites entre le 1er novembre et 15 mars de l'année suivante, dans la résidence principale d'un abonné bénéficiant ou ayant bénéficié au cours des 12 derniers mois d'une aide du F.S.L. (en attente de décret)

LE RECOUVREMENT DES FACTURES

Le recouvrement ne prendra pas la même forme selon que le service des eaux est assuré en régie par la commune, ou qu'il est délégué à une entreprise spécialisée.

? le service est assuré en régie. Si l'abonné ne donne pas suite aux relances du service des eaux, c'est le comptable du trésor qui procédera au recouvrement. L'abonné recevra successivement une lettre de rappel, puis un commandement de payer. S'il ne réagit pas, au bout de deux mois, le commandement sera revêtu de la « force exécutoire » et il aura la même valeur qu'un jugement rendu contre lui. Si l'abonné conteste la facture, il devra faire opposition au commandement sans attendre l'expiration des deux mois et saisir le tribunal d'instance pour faire juger le différend.

? Le service est délégué à une entreprise spécialisée. La situation est classique : si l'abonné ne paie pas et si aucun accord amiable n'intervient, il sera poursuivi, par la société, devant le tribunal d'instance de son domicile.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS PEUT-ON SE VOIR RÉCLAMER UN PAIEMENT ?

Il faut, ici encore, distinguer entre les régies et les services délégués :

- l'eau est distribuée par la commune. Les impayés sont recouverts par le comptable du trésor et l'action ne sera prescrite qu'au bout de quatre ans. (voir textes)

- l'eau est distribuée par une entreprise spécialisée. Les tribunaux considèrent que l'eau est une marchandise. Or, le code civil prévoit que l'action en paiement des marchandises se prescrit par deux ans (voir textes). Le paiement d'une facture non réclamée pendant deux ans est donc prescrite (Cass. civ. 1ère, 13 mars 2001, pourvoi n°99-15002). Il en serait différemment si l'abonné reconnaissait ne pas l'avoir payée et en particulier s'il la conteste.

LES LITIGES AVEC LE SERVICE DES EAUX

LES MÉDIATEURS

Certains services des eaux se sont dotés d'un médiateur chargé de chercher des solutions amiables aux litiges. Si les démarches amiables ont échoué, il est encore possible de les saisir, de préférence par l'intermédiaire d'une association de consommateurs qui pourra instruire et défendre votre dossier.

LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Même lorsque le service est assuré en régie par la commune les litiges entre le service et l'utilisateur relèvent de la compétence des

tribunaux judiciaires : le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble, si les sommes en jeu sont inférieures à 50.000 francs ; le tribunal de grande instance si elles sont supérieures ou si le litige est indéterminé dans son montant.

Mais si le litige porte sur le prix de l'eau, c'est le juge administratif qui est compétent, car, il s'agit alors de contester un acte administratif (la délibération du conseil municipal).

QUESTIONS DIVERSES

Est-il normal de devoir verser un dépôt de garantie ?

La pratique qui consiste à demander au nouvel abonné un dépôt de garantie tend à se répandre. Elle n'a rien d'illégal, mais on peut la regretter. Dans certaines localités des associations de consommateurs ont obtenu par voie de négociation que cela soit supprimé.

Parfois les services des eaux demandent également un dépôt de garantie en cas d'incident de paiement. La demande n'est acceptable que si elle est prévue dans le contrat d'abonnement signé par l'abonné.

Dois-je payer la taxe d'assainissement alors que ma maison n'est pas raccordée au tout à l'égout ?

Tout dépend de savoir pourquoi votre maison n'est pas raccordée.

- Le réseau public d'assainissement, ou la tranche du réseau desservant votre secteur, n'ont pas été encore construits et mis en service : vous n'avez pas à participer. Cela peut sembler évident, mais des abonnés ont dû saisir le conseil d'état pour faire annuler une délibération du conseil municipal qui mettait cette redevance à leur charge avant même la réalisation du

réseau. (CE 8e et 9e sect., 6 mai 1996 n°161034 District de Montreuil sur Seine)

- Votre secteur est desservi, mais votre maison n'est raccordable ni directement, ni par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage sur le terrain d'autrui : vous n'avez pas non plus à supporter la taxe d'assainissement.

- Vous êtes raccordable, mais pas encore raccordé : vous êtes pourtant tenu de cette taxe.

Attention : Si vous n'êtes pas raccordé au réseau public, mais équipé d'un dispositif individuel de traitement des eaux usées, la commune pourra vous faire supporter le coût de son contrôle et de son entretien, si elle a décidé de les assurer.

Dois-je payer la taxe d'assainissement pour la partie de l'eau qui me sert à arroser ?

Oui, même si l'eau que vous consommez n'est, par définition, pas rejetée dans les égouts. Renseignez vous toutefois auprès du service des eaux pour savoir s'il propose un abonnement de type « usage agricole » dont vous pourriez bénéficier.

Mon ex-locataire n'a pas payé sa consommation d'eau. Est-ce à moi de payer ?

Le débiteur du prix de l'eau est celui qui a passé contrat avec le distributeur. S'il s'agit du locataire, c'est lui qui devra payer. Toutefois, certaines sociétés demandent au propriétaire de se porter garant de son locataire et de contresigner sa demande d'abonnement. Il s'expose alors à devoir payer les dettes d'eau de son locataire.

Est-il normal de payer deux factures, à deux sociétés distinctes, pour la même consommation ?

Le plus souvent, l'abonné ne reçoit qu'une seule facture qui fait apparaître, d'une part le coût de la consommation d'eau, et d'autre part celui de l'assainissement (ou collecte et traitement des eaux usées), même si ces deux prestations sont assurées par deux sociétés distinctes. Mais il arrive aussi que chacune des deux sociétés adresse sa propre facture à l'abonné qui reçoit ainsi deux factures.

Marie Odile Thiry-Duarte

TEXTES

Le cadre légal de la gestion des eaux

Code de la santé publique, articles L.1321-1 à 1321-10

Code des communes, articles R.2224-35 et 2224-35 ; R.2333-121 R.2333-122 ; R. 2335-8 à 2335-15

Code de l'environnement, articles L.210-1 à 216-13,

La participation des usagers

Code général des collectivités territoriales, art. L. 5211-6

Le rapport du maire sur le prix et la qualité de l'eau

Articles L.2224-5, articles D2224-1 et s. code général des collectivités territoriales

La présentation de la facture d'eau

Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Circulaire DGS/VS 4 n°98-115 du 19 février 1998 (bulletin officiel n°98/10

La pratique du forfait

Code de l'environnement, article L214-15

Décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993 (J.O. 30 décembre 1993)

Précarité et coupures d'eau

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement est ainsi modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 6)

Code de l'action sociale et des familles, L.115-3

Circulaire no 2004-58 DGUHC/DGAS UC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Prescription des paiements

- service assuré en régie par la commune : art. L. 1617 du code général des collectivités territoriales

- service délégué à une société spécialisée : art. 2272 du code civil

Attention aux fuites !

Un robinet fermé qui laisse couler au goutte à goutte peut gaspiller 35.000 litres en un an, un mince filet d'eau de 130.000 à 600.000 litres, une chasse d'eau qui fuit 45 à 220.000 litres,

Rappel : 1.000 litres = 1 m3

Comment évaluer sa consommation ?

En moyenne, un Français consomme 150 litres d'eau par jour pour l'ensemble de ses activités domestiques (boisson, cuisine, hygiène, nettoyage...), et un foyer français de 4 personnes consomme, en moyenne, 150 m³ (soit 150.000 litres) d'eau par an. Il s'agit là de moyennes, mais elles peuvent servir de repère en cas de doute sur les consommations enregistrées au compteur.

Pour évaluer plus finement sa consommation, on peut également utiliser les chiffres suivants :

- . Vaisselle à la main : de 10 à 12 litres
- . Lave-vaisselle : de 25 à 40 litres
- . Lave-linge : de 70 à 120 litres
- . Chasse d'eau : de 6 à 12 litres à chaque utilisation
- . Toilette au lavabo : 5 litres environ
- . Douche de 4 à 5 minutes : de 60 à 80 litres
- . Bain : de 150 à 200 litres
- . Lavage de la voiture : 200 litres
- . Arrosage du jardin : de 15 à 20 litres par m²
- . Remplissage d'une piscine : de 50 000 à 80 000 litres

(source : Centre d'Information sur l'Eau)